

Arrêt

n° 277 009 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. B. HADJ JEDDI, avocat,
Rue du Marché 28/1,
4020 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non fondée sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire pris le 19/06/2020 et lui notifier le 24/07/2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 7 mars 2016.

1.2. Le 15 avril 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 17 janvier 2019, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille à charge de sa sœur belge. Par un courriel du 19 mai 2020, la partie défenderesse a averti l'administration communale de Liège qu'un regroupement familial n'était pas possible, la regroupante étant belge et n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation.

1.4. Le 26 avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 août 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 265 905 du 21 décembre 2021.

1.5. Le 21 octobre 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 juin 2020, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.7. En date du 19 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 21 octobre 2019, notifiée au requérant le 24 juillet 2020.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur E.S., A. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 16.06.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette affection médicale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Maroc ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux notamment du principe de bonne administration et de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Il estime ne pas pouvoir partager le raisonnement de la partie défenderesse et rappelle que « *toute décision administrative doit reposer sur des motifs de droit et de faits adéquats et légalement admissibles et que la motivation en fait d'un acte administratif individuel constitue « une forme substantielle prescrite à peine de nullité* ». Il prétend que l'acte attaqué ne répond pas à ces exigences. Il rappelle les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006.

Ainsi, il constate que l'acte litigieux se contente de balayer les arguments qu'il a développés dans sa requête visant à démontrer que les soins ne sont pas accessibles dans le pays d'origine, tout en confirmant, sans preuves et sans autres développements en rapport avec son cas, que « *Dans son avis médical remis le 16.06.2020, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine* ». Il estime que cette motivation n'est pas suffisante.

En effet, il prétend que l'acte querellé se devait de fournir des précisions sur les éléments lui permettant d'affirmer que les soins et les traitements adéquats sont suffisamment accessibles au Maroc et dans la ville d'où il provient, ce qui fait défaut dans l'acte attaqué. Il mentionne ainsi les termes du médecin conseil de la partie défenderesse à la page trois de son rapport sous le paragraphe « *Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine* » et plus spécifiquement dans l'onglet « *prise en charge neurochirurgicale et revalidation* », lequel se borne à une affirmation qui s'avère incomplète, dépourvue de sens et de tout autre développement, ce qui ne peut pas constituer une motivation suffisante et adéquate.

Par ailleurs, il souligne avoir mentionné, dans sa demande, le fait qu'il ne pourrait pas trouver les traitements appropriés à sa maladie et fait référence aux liens suivants : <http://observers.france24.com/fr/20150326-maroc-scandale-hopitaux-medecins-patients-materiel-operation-equipement-insalubrite> et http://hal.ird.fr/file/index/docid/576499/filename/SantA_et_vulnArabilitA_s_au_Maroc_Aboussad_Cherkaoui_Vimard.pdf.

Dès lors, il estime que le médecin conseil, en affirmant que « *d'un point de vue médical nous pouvons conclure que cette affection médicale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que la prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Maroc* », n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué alors que la partie défenderesse est tenue à un examen de sa situation individuelle.

D'autre part, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il considère que ce dernier n'est pas adéquatement et suffisamment motivé dans la mesure où il ne répond pas à une demande d'autorisation de séjour préalablement introduite sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qui n'a toujours pas reçu de réponse dans le dossier.

Ainsi, il n'est pas en mesure de comprendre les raisons ayant permis de lui ordonner de quitter le territoire sans examiner les arguments soulevés dans sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore les raisons ayant motivé la partie défenderesse à rejeter les arguments soulevés dans la demande préalablement introduite.

Quant à la violation du droit d'être entendu, il s'en réfère à l'arrêt n° 149 656 du 14 juillet 2015 et prétend que le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce. Il relève que, dans la mesure où l'acte entrepris est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne imposait à la partie défenderesse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations. Or, il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, qu'il ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou sa vie privée et familiale qu'il a développée en Belgique depuis 2016 et dont la prise en compte aurait dû amener à ce que la procédure administrative aboutisse à un résultat différent.

Dès lors, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte contesté, laquelle est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 21 octobre 2019, laquelle a donné lieu au premier acte attaqué. Or, la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il est impossible pour le Conseil de procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet pas au Conseil de procéder au contrôle de l'acte litigieux. Ainsi, le Conseil ne peut notamment pas vérifier les allégations du requérant quant au fait que les traitements qui lui sont nécessaires ne sont pas accessibles au pays d'origine et vérifier les différentes sources qu'il a mentionnées dans sa demande d'autorisation de séjour dans la mesure où ces dernières lui sont inconnues à défaut d'un dossier administratif complet.

De même, le Conseil ne peut pas davantage vérifier le caractère complet et adéquat des affirmations de la partie défenderesse formulées dans le premier acte attaqué.

3.3. La partie défenderesse étant restée en défaut de produire un dossier administratif complet, il ne peut être vérifié qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

3.4. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, il ressort de la présente requête introductive d'instance que le requérant a invoqué un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ce risque n'a pas pu être évalué, dans le cadre du premier acte contesté, en l'absence d'un dossier administratif complet fourni par la partie défenderesse dans le cadre du présent recours. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international y font obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas pu être correctement évalués en

telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte litigieux, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour adoptée le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.